

I ANNEXE 2 – DROITS ET DEVOIRS / HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Hygiène & santé :

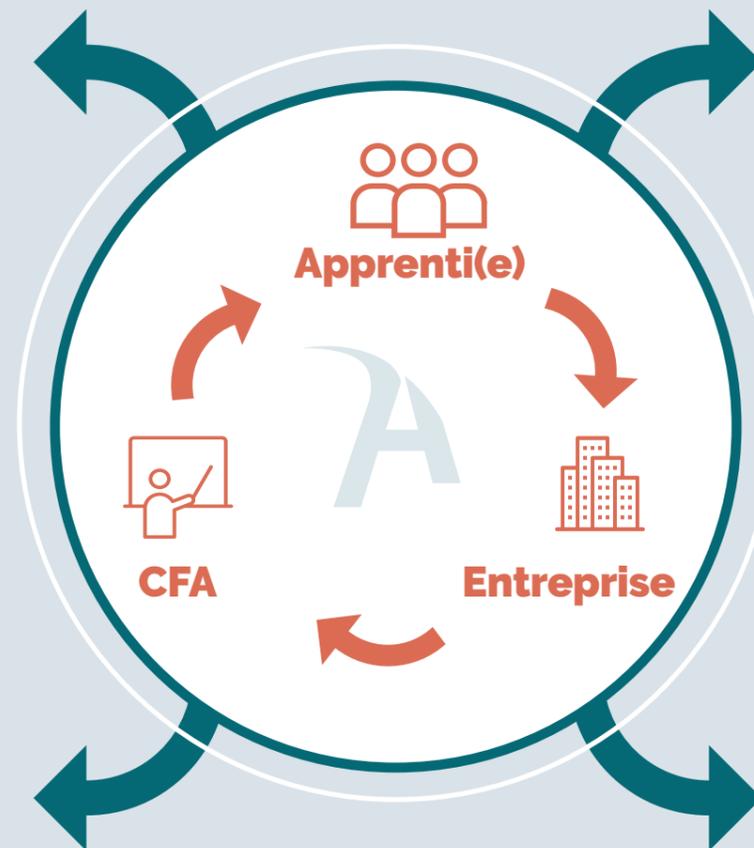
(Contrat de travail, convention collective, accord de branche professionnelle, C. du travail) :

- Visite d'information et de prévention (Art R. 4624-10 à 4624-15 du C. du travail)
- Examen médical d'embauche (Art R. 4624-22 à R4624-27 du C. du travail)
- Interdit de pénétrer dans l'entreprise ou d'y séjourner en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue
- Interdiction de fumer dans les locaux collectifs de travail (décret n°92-478 du 29 mai 1992)
- L'employeur met à disposition des salariés les moyens d'assurer leur propreté individuelle (Art. R.4228-1 à 4228-9 du C. du travail)
- Vêtement de travail fourni par l'employeur et EPI (équipement de protection individuelle) (Art. R 233-42 du C. du travail).

Sécurité :

(Contrat de travail, convention collective, accord de branche professionnelle, C. du travail) :

- Information et formation à la sécurité (Art. R.4141-1 à R.4141-16 du C. du travail)
- En cas d'accidents ou de sinistres (Art. R.4141-17 à R.4141-20 du C. du travail)
- Agé de 18 et + soumis aux règles de l'entreprise
- Toutefois, l'apprenti de moins de 18 ans bénéficie d'une certaine protection :
 - 2 jours de repos consécutifs par semaine
 - Travail de nuit interdit (entre 22h et 6h dans le cas d'un jeune de 16 à 18 ans, entre 20h et 6h dans le cas d'un jeune de moins de 16 ans)
 - Pas plus de 8 heures par jour, sauf dérogation dans la limite de 5 heures par semaine, accordée par l'inspecteur du travail après avis du médecin du travail
 - Pas plus de 4h30 consécutives, qui doivent être suivies d'une pause de 30 minutes consécutives
- Interdiction de travailler un jour de fête légale
- Le harcèlement sexuel (Art. L.1153-1 du C. du travail)
- Le harcèlement moral (Art. L.1152-1 du C. du travail)
- Prévention de toutes mesures discriminatoires (Art. L.1132-1 du C. du travail)
- Bon usage des moyens informatiques (respect de la Loi RGPD, de la déontologie et de la sécurité de l'entreprise)
- Respecter toutes les mesures de sécurité et de protection individuelles ou collectives.



Droits :

(Contrat de travail, convention collective, accord de branche professionnelle, C. du travail) :

- Bénéficier du statut de salarié et d'une période d'essai de 2 mois (45 jours consécutifs ou non décomptés sur le temps employeur)
- Bénéficier de la protection sociale comme l'ensemble des salariés y compris pendant le temps passé au CFA
- Pouvoir prétendre à la prise en charge par l'employeur des frais de transports domicile/travail, à hauteur de 50 % dans les mêmes conditions que les autres salariés
- Bénéficier des congés payés à prendre pendant les périodes en entreprise (mêmes droits aux congés payés que l'ensemble des salariés de l'entreprise)
- Être rémunéré : le salaire BRUT égale le salaire NET, l'apprenti est exonéré de cotisations salariales
- Disposer d'une carte d'apprenti étudiant des métiers et d'un livret d'apprentissage
- Être informé des aides et avantages
- Bénéficier d'un accompagnement individualisé : Être suivi par un référent au CFA ainsi qu'un référent à l'institut de formation et par un maître d'apprentissage
- Être accompagné par un référent au CFA et à l'institut de formation dédiés aux personnes en situation de handicap
- Être accompagné par un référent au CFA dans le cadre de la mobilité Européenne ou Internationale.

Devoirs :

Respecter le règlement intérieur de l'entreprise et de l'établissement de formation et du CFA.

- Effectuer les tâches confiées par l'entreprise
- Tenir à jour, compléter et viser le livret d'apprentissage
- Suivre obligatoirement les enseignements, les travaux dirigés, les travaux pratiques et satisfaire aux contrôles des connaissances
- Le cas échéant, transmettre les justificatifs d'absence tels qu'ils sont définis par le code du travail (Délai de 48h pour transmettre l'arrêt de travail à compter de la prescription du médecin) ; les autres absences étant injustifiées
- Déclarer le changement de situation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les personnes n'ayant jamais travaillé.